



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17  
(2014, chapitre 13)

## **Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions**

---

---

**Présenté le 4 novembre 2014**  
**Principe adopté le 11 novembre 2014**  
**Adopté le 2 décembre 2014**  
**Sanctionné le 3 décembre 2014**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2014**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur le Barreau pour redéfinir la gouvernance au sein de l'Ordre. Pour ce faire, elle propose la diminution du nombre de membres siégeant au Conseil d'administration, l'élection du bâtonnier et des autres administrateurs pour un mandat de deux ans, l'ajout d'un deuxième vice-président et la création d'un Conseil des sections possédant un pouvoir de recommandation auprès du Conseil d'administration. La loi précise par ailleurs la composition du Conseil d'administration et du nouveau Conseil des sections, ainsi que les critères d'éligibilité applicables.*

*La loi modifie la Loi sur le notariat afin de réaménager le mécanisme d'accès à la profession.*

*Enfin, la loi modifie le Code des professions pour permettre l'élection du président et des autres administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre par un moyen technologique.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3).

## Projet de loi n° 17

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU, LA LOI SUR LE NOTARIAT ET LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE BARREAU

**1.** L'article 1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « Conseil des sections » : le Conseil des sections du Barreau constitué par l'article 26.1; ».

**2.** L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants :

*a*) le bâtonnier du Québec;

*b*) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;

*c*) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;

*d*) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit :

1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;

2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;

3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;

4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l’Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay–Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;

e) quatre administrateurs nommés par l’Office des professions du Québec.

Lorsqu’aucun des administrateurs élus n’est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d’administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d’un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l’élection.

« **10.1.** Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.

Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d’administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d’emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l’une des sections du Barreau.

Le candidat à un poste d’administrateur ne peut être membre du conseil d’administration d’un regroupement d’avocats, d’une association professionnelle du domaine juridique ou d’un organisme affilié au Barreau.

« **10.2.** Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il est élu au suffrage universel des membres du Barreau.

Le Conseil d’administration élit deux vice-présidents du Barreau parmi les administrateurs élus. Les deux vice-présidents doivent provenir chacun d’une section différente de celle du bâtonnier, soit du Barreau de Montréal, du Barreau de Québec ou d’une des autres sections du Barreau. Il peut en outre désigner d’autres dirigeants dont il détermine les fonctions.

Le mandat d’un vice-président est d’un an et ne peut être renouvelé que trois fois. ».

**3.** L’article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premières phrases du paragraphe 1 par la suivante : « Le bâtonnier du Québec exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les séances du Conseil d’administration, les assemblées du Conseil des sections ainsi que les assemblées générales. »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 3 et après « vice-président », de « désigné à cet effet par le Conseil d’administration »;

3° par la suppression des paragraphes 4 et 5.

**4.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le mandat d'un administrateur élu est de deux ans pour un nombre maximum de deux mandats au même titre. Malgré ce qui précède, l'administrateur élu, autre que le bâtonnier, qui a exercé deux mandats peut, deux ans après l'expiration de son second mandat, être à nouveau administrateur.

Le mandat de l'administrateur nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 10 est d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre. ».

**5.** La sous-section 2 de la section III de cette loi, comprenant les articles 13 et 14, est abrogée.

**6.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve sauf dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de « Conseil général » par « Conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de « Conseil général » par « Conseil des sections »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Le Conseil d'administration ne peut autoriser la substitution d'un administrateur.

« 1.2. Le Conseil d'administration prend en considération les recommandations du Conseil des sections. Il doit le consulter avant de prendre une décision sur les sujets suivants :

*a)* la planification stratégique;

*b)* la réglementation concernant la formation continue obligatoire, notamment quant aux activités de formation à caractère obligatoire;

*c)* l'assurance de la responsabilité professionnelle concernant la prime et la couverture d'assurance;

*d)* tout autre sujet qu'il a décidé de lui soumettre par vote des deux tiers de ses membres, à l'exception de la détermination des cotisations visées à l'article 85.1 du Code des professions (chapitre C-26). ».

**7.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **17.** 1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publié par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement, ou par voie électronique. ».

**8.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section III ainsi que les articles 19 à 22 de cette loi sont abrogés.

**9.** L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Comité exécutif » et de « sont conférés au Conseil général » par « Conseil d'administration » et « lui sont conférés », respectivement;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Conseil général » et « Comité exécutif » par « Conseil d'administration »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les troisième et quatrième alinéas, de « Comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

**10.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Conseil général » et « qui agit comme » par « Conseil d'administration » et « et un », respectivement;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Il » et « Conseil général » par « Le directeur général » et « Conseil d'administration », respectivement;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le secrétaire de l'Ordre ou la personne désignée par le Conseil d'administration agit comme secrétaire du Conseil d'administration. ».

**11.** L'article 24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le Conseil général et le comité exécutif. Il agit sous l'autorité du comité exécutif » par « le Conseil d'administration. Il agit sous l'autorité de ce dernier »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « du Conseil général et du comité exécutif » par « du Conseil d'administration »;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b*, *c* et *e*, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

**12.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « adjoint », de « , le secrétaire de l'Ordre »;

2° par le remplacement de « Conseil général » par « Conseil d'administration ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :

**« SECTION III.1**

**« CONSEIL DES SECTIONS**

**« 26.1.** Le Conseil des sections est composé des membres suivants :

- a) le bâtonnier de chacune des sections du Barreau;
- b) un représentant pour chacune des 15 sections du Barreau, désignés par chaque section;
- c) le bâtonnier du Québec;
- d) les deux vice-présidents du Barreau;
- e) trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins, dont un membre du Barreau de Montréal, un membre du Barreau de Québec et un membre d'une des autres sections du Barreau, désignés par le regroupement des membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins de ces sections respectives;
- f) deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec parmi ceux qu'il nomme au Conseil d'administration du Barreau, désignés par ce dernier.

Les bâtonniers et les trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins ont droit de vote. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote.

**« 26.2.** Le Conseil des sections formule des recommandations au Conseil d'administration lorsqu'il est consulté sur les sujets mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 15.

Il peut formuler des recommandations au Conseil d'administration sur tout autre sujet.

Le Conseil des sections se réunit au moins deux fois par année. ».

**14.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « démission », de « , leur radiation du Tableau ».

**15.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le directeur général formule à l'intention du Conseil d'administration sa recommandation et en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil d'administration à sa prochaine séance. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Conseil général » par « Conseil d'administration ».

**16.** L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appeler au comité exécutif, avec droit d'appel de la décision du comité au Tribunal des professions » par « en appeler au Conseil d'administration, avec droit d'appel de la décision du Conseil au Tribunal des professions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

**17.** Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de « comité exécutif » par « Conseil d'administration », partout où cela se trouve dans les articles 25, 49, 55, 56, 58, 70, 71, 72, 78, 79, 122 et 140.2;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Conseil général » par « Conseil d'administration ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**18.** L'article 6 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

**19.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin les pouvoirs qui sont conférés au comité exécutif en application de l'article 12; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, pour les fins de protection du public. ».



**20.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'inscription au stage de formation professionnelle, de la réussite ou de l'échec de ce stage et de toute demande » par « d'admission au programme de formation professionnelle, »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « 4° du premier alinéa de l'article 6 » par « 6° de l'article 8 ».

## CODE DES PROFESSIONS

**21.** L'article 62.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. ».

**22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** Le Conseil d'administration doit, pour tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, en fixer les modalités dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93. Ce règlement peut adapter les dispositions du présent code pour permettre la mise en œuvre de cette élection. ».

**23.** L'article 96 de ce code est remplacé par le suivant :

«**96.** Un comité exécutif peut être formé au sein d'un ordre professionnel. ».

**24.** L'article 182.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

**25.** L'article 182.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa et après « comité, le dossier et la décision », de « du comité exécutif » par « du Conseil d'administration ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**26.** Dans tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, « Conseil général » est remplacé par « Conseil d'administration ».

**27.** Dans tout autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence au Conseil général du Barreau est une référence au Conseil d'administration de ce dernier.

**28.** L'élection des administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration du Barreau du Québec formé après le 3 décembre 2014 est

tenue par un moyen technologique et conformément aux modalités prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

**29.** Malgré l'article 12 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), tel que remplacé par l'article 4 de la présente loi, la durée du mandat des administrateurs suivants composant le premier Conseil d'administration du Barreau du Québec formé après le 3 décembre 2014 est d'un an :

1° deux des administrateurs membres du Barreau de Montréal;

2° un des administrateurs membres du Barreau de Québec;

3° l'administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska;

4° l'administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford.

**30.** La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2014, à l'exception des articles 1 à 17, qui entreront en vigueur le 19 mai 2015, et du paragraphe 1° de l'article 19 et du paragraphe 1° de l'article 20, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



